REGLEMENT DE SCOLARITE Formations d'ingénieur de spécialité par apprentissage (FISA)

Approuvé en Conseil d'École le 4 avril 2025





SOMMAIRE

4.	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)	11
3.4.1	ATTRIBUTION DU DIPLOME	10
3.3	VALIDATION DES SEMESTRES ET PASSAGE EN SEMESTRE SUPERIEUR	. 8
3.2	ÉVALUATION DES EXERCICES PEDAGOGIQUES	. 5
3.1	ORGANISATION DES ETUDES	. 5
3.	FORMATIONS D'INGENIEUR DE SPECIALITE SOUS STATUT APPRENTI	. 5
2.1	COMPOSITION	. 4
2.	JURY DES ETUDES FISA	. 4
1.2	MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS	. 3
1.1	CHAMP D'APPLICATION	. 3
1.	DISPOSITIONS GENERALES	. 3
	EGLEMENT DE SCOLARITE FORMATIONS D'INGENIEUR DE SPECIALITE PAR RENTISSAGE <i>(FISA)</i>	. 1

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche.

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, ensemble le décret n°2016-1527 modificatif du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n°2023-1179 du 13 décembre 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Mines-Télécom,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès, Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'IMT décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2021 accréditant l'Institut Mines Telecom (IMT) en vue de la délivrance de diplômes nationaux :

Vu le règlement intérieur d'IMT Mines Alès ;

Vu l'avis du comité de l'enseignement d'IMT Mines Alès ;

Vu la délibération du conseil d'école d'IMT Mines Alès ;

1. Dispositions générales

Le présent règlement de scolarité s'applique aux formations d'ingénieur de spécialité de l'école nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité « Bâtiment », « Informatique et Réseaux », et « Mécatronique ».

1.1 Champ d'application

Conformément aux articles 23 et 28 du décret du 28 février 2012 modifié, ce règlement de scolarité détermine notamment les conditions que doivent remplir les élèves pour la poursuite de leurs études et l'obtention du diplôme d'ingénieur de spécialité. Il précise certaines modalités relatives au jury des études. Les conditions d'admission des élèves et les régimes de scolarité sont quant à eux fixés dans le règlement intérieur de l'école, conformément à l'article 20 du décret susmentionné, de même que les dispositions applicables en matière disciplinaire.

Le règlement de scolarité n'a pas vocation à définir les orientations pédagogiques générales de l'école ni les contenus et méthodes pédagogiques associés aux différentes unités d'enseignement (UE) ou cycles de formation.

1.2 Modalités d'application dans le temps

Les dispositions du règlement de scolarité s'appliquent de plein droit aux élèves à compter de leur entrée dans l'école et ce, pour la durée de leur scolarité, sauf situations particulières décrites ciaprès. Toute modification du présent règlement ne s'applique pas de façon rétroactive aux promotions déjà en cours de formation à l'école, sauf mention expresse.

Ainsi, la version du règlement de scolarité applicable à un élève est celle en vigueur pour la promotion qu'il intègre. Cependant, en cas d'aménagement de parcours conduisant un élève à changer de promotion, la version du règlement applicable devient celle de la nouvelle promotion de l'élève, à l'exception du niveau minimum en anglais et de la durée minimale du séjour international obligatoire (SIO) pour lesquels la règle la plus favorable à l'élève est retenue.

L'élève appose sa signature sur un formulaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement de scolarité qui lui est applicable. Dans les cas où des modifications sont apportées au règlement et qu'elles sont expressément applicables aux promotions déjà en cours de formation, l'école porte ces modifications à la connaissance des élèves.

2. Jury des études FISA

Le jury des études apprécie, au vu de leurs résultats, les mérites des élèves. Il formule un avis consultatif auprès du directeur ou de la directrice de l'école qui prend les décisions relatives à la poursuite de leurs études et l'obtention de leur diplôme.

Le jury des études se réunit sur convocation du directeur ou de la directrice de l'école, au minimum à la fin de chaque semestre d'enseignement, ou chaque fois que l'examen d'une situation le nécessite.

Il est présidé par le directeur ou la directrice de l'école ou, en son absence, par son représentant.

Lorsque le jury des études est amené à examiner la situation d'un élève susceptible d'être exclu ou en situation de non-diplomation, ce dernier doit être convoqué. Il peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition sans préjudice d'un éventuel recours qui doit intervenir dans le délai prescrit.

En cas d'absence d'un élève convoqué devant le jury des études, ce dernier statuera en prenant en compte les éléments en sa possession.

Le jury des études peut inviter toute personne susceptible d'éclairer la situation d'un élève.

En cas de situation particulière, ou lorsqu'un élève se trouve, de manière avérée, dans une situation personnelle difficile laissée à l'appréciation du directeur ou de la directrice de l'école, ce dernier ou cette dernière peut décider après avis consultatif du jury des études de toutes dispositions adaptées à la situation.

2.1 Composition

Le Jury des études FISA réunit :

- le directeur ou la directrice de l'école ; ou son représentant
- le directeur ou la directrice des formations ; ou son représentant
- le ou la responsable des formations d'ingénieur de spécialité sous statut apprenti
- huit responsables ou enseignants* couvrant les différentes spécialités, désignés par le directeur ou la directrice de l'école ; ou leurs représentants
- le ou la secrétaire de séance ; ou son remplaçant (sans voix délibérative)
- un élève représentant de chaque promotion concernée est invité. Il n'assiste pas aux délibérations.

*Nota: Une décision du directeur ou de la directrice de l'école est dûment prise à cet effet rappelant la composition du jury et le nom des huit responsables ou enseignants couvrant les différentes spécialités.

3. Formations d'ingénieur de spécialité sous statut apprenti

Ces formations sont menées dans le cadre de la formation initiale sous contrat d'apprentissage ou dans le cadre de la formation continue diplômante.

3.1 Organisation des études

La scolarité se déroule sur 3 années. Elle peut faire l'objet d'aménagements. En particulier dans le cas d'élèves présentant un handicap, un trouble de santé invalidant, ou ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau, des propositions d'aménagement personnalisé du parcours et des évaluations sont définies par la direction des formations. Le jury des études en est informé et en tient compte lors de l'examen des résultats de l'élève.

Chaque année comporte 2 semestres structurés en Unités d'enseignement (UE) pouvant regrouper plusieurs éléments constitutifs d'unités d'enseignements (ECUE). Les UE sont évaluées dans le cadre du système ECTS, à raison de 30 crédits par semestre, et sont non compensables entre elles. Chaque élève se voit attribuer un grade sur les UE qu'il a validées.

Les enseignements et les évaluations se déroulent en langue française ou anglaise à l'exception de certains enseignements linguistiques.

Les programmes d'enseignement sont communiqués aux élèves en début d'année via la plateforme numérique à destination des élèves. Ils comportent les volumes horaires de chaque UE et ECUE enseignées, les coefficients et le nombre de crédits affectés.

Toute modification mineure du programme en cours d'année est décidée par la direction des formations et communiquée par mise à jour sur la plateforme numérique accessible aux élèves. Ces modifications sont considérées comme effectives dès leur publication et s'imposent à tous les élèves.

3.2 Évaluation des exercices pédagogiques

Les modalités générales d'évaluation des exercices pédagogiques sont définies comme suit :

Chaque semestre, l'ensemble des 30 crédits se décompose en deux catégories de crédits :

- « académiques », correspondants à l'évaluation des enseignements suivis ou exercices effectués lors de cette période;
- « professionnels ». Ces derniers correspondent à l'évaluation portée chaque semestre par l'entreprise ou par l'organisme d'accueil (ci-après dénommé l'entreprise), suivant une trame proposée par l'école. Les crédits « professionnels » ne peuvent être évalués que si le temps de mise en situation professionnelle de l'élève, dans une même entreprise, est supérieur ou égal à la moitié du temps initialement prévu par le calendrier d'alternance. Les périodes liées à une suspension du contrat de travail ou réalisées à l'étranger dans le cadre du séjour international obligatoire sont exclues de ce décompte.

L'élève doit informer l'école de toute suspension de son contrat de travail.

Les crédits non évalués sont en carence.

a) Évaluation des ECUE

Chaque élève fait l'objet d'un contrôle continu, basé sur deux types d'activités d'apprentissage :

Des enseignements « Ressources » : évalués par des contrôles de connaissances tels que des examens écrits, évaluations pratiques, quiz, oraux, etc.

Des « Situations d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) : évaluées à travers des projets, soutenances, rapports écrits, jeux sérieux, oraux, mémoire et soutenance finale.

Chaque évaluation est notée de 0 à 20. Tout livrable rendu hors délai est sanctionné par la note de 0. La note finale d'un ECUE est calculée par une moyenne pondérée des différentes évaluations.

L'enseignant responsable fixe une note minimale en deçà de laquelle le niveau est jugé insuffisant, sans pouvoir être inférieure à la note plancher.

Dans le cas où une UE est composée d'un seul ECUE, l'évaluation de l'ECUE peut être réalisée directement par l'attribution d'un grade au niveau de l'UE.

En complément des modalités d'évaluation prévues dans les syllabus, des contrôles et modalités d'évaluation peuvent être mis en place en fonction du déroulement de l'activité et à la discrétion de l'enseignant.

b) Évaluation des UE

- La note de l'UE est calculée par moyenne pondérée des notes obtenues sur les différentes ECUE la constituant.
- La barre de validation de l'UE, appelée « barre du F » de l'UE, est calculée par moyenne pondérée des notes minimales de chaque ECUE constituant l'UE. La « barre du F » de l'UE ne peut pas, en tout état de cause, être supérieure à la note de 10/20.

c) Validation des UE

La validation de l'UE répond à deux critères :

- la note de l'UE doit être supérieure à la barre du « F » ;
- chaque note d'ECUE doit être supérieure ou égale à la note plancher.

La note plancher est commune à l'ensemble des ECUE. Sa valeur est définie par le directeur ou la directrice de l'école après avis du comité de l'enseignement.

La validation de l'UE permet de délivrer les ECTS correspondants et d'y associer le cas échéant un grade.

Lorsqu'un élève ne valide pas une UE, il se voit affecter le grade F et se trouve en situation de rattrapage.

L'attribution du grade sur une UE se fait par report de la note sur une échelle de notation ECTS définie par le responsable pédagogique.

Cette échelle est préférentiellement établie sur le fondement d'une répartition statistique mais peut également être établie de manière fixe lorsque le responsable pédagogique juge cette modalité plus appropriée (par exemple en cas de petits groupes, pour certains projets ou évaluations de langue, etc.).

Lorsque le responsable pédagogique opte pour une répartition statistique, il tient compte de l'échelle guide suivante :

Échelle guide de notations

Grades	Répartition	
A	15% meilleurs	Excellent
В	25% suivants	Très bien
С	30% suivants	Bien
D	20% suivants	Satisfaisant
E	10% restants	Passable
F	Non validé	Insuffisant

d) Rattrapage d'une UE non validée

En cas de non-validation d'une UE, les résultats obtenus dans chaque ECUE sont examinés. L'élève doit rattraper chaque ECUE dans lequel sa note est inférieure à la note minimale fixée par l'enseignant de l'ECUE.

e) Absences

Absence à une activité obligatoire

Les modalités applicables en cas d'absence à une activité obligatoire sont définies dans le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les procédures disciplinaires. La participation active aux enseignements peut être une composante de l'évaluation.

• Absence à une épreuve

Tout élève absent sans justification recevable à une évaluation obtient la note 0 ou le grade F selon le cas.

Pour tout élève absent à une épreuve, avec justification, de nouvelles modalités d'évaluation seront proposées.

Absences répétées

Les situations d'absence répétées d'un élève sont portées à la connaissance du jury des études.

3.3 Validation des semestres et passage en semestre supérieur

A l'expiration de chacun des semestres, le directeur ou la directrice de l'école, après avis consultatif du jury des études, décide des conditions dans lesquelles les élèves sont autorisés à poursuivre leurs études.

Les résultats obtenus sur le semestre sont examinés en distinguant les crédits « académiques » et les crédits « professionnels ». Les crédits peuvent être validés, en carence ou échoués.

À l'issue, un bilan semestriel des résultats obtenus et des crédits ECTS validés est communiqué à chaque élève ainsi qu'à son entreprise d'accueil.

Les crédits « professionnels » sont évalués par le maître d'apprentissage (ou son représentant) suivant une trame proposée par l'école, des compétences acquises et développées par l'élève en situation professionnelle.

L'élève peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- **Situation 1** : l'élève a validé la totalité des crédits, soit 30 crédits : il valide son semestre et est admis en semestre supérieur.
- Situation 2: L'élève a validé les crédits « professionnels » et plus de la moitié des crédits « académiques », il est autorisé à entrer en semestre supérieur. Il a obligation de valider les crédits échoués à travers des activités complémentaires (rattrapage, travail supplémentaire,...) portant sur les acquis fondamentaux des ECUE concernés. Ces activités sont organisées au cours du semestre supérieur. Les crédits validés le sont alors avec le grade « E ». Il a obligation de valider les crédits en carence avant la fin du semestre supérieur selon les nouvelles modalités d'évaluation proposées.
- Situation 3 : L'élève se trouve dans au moins un des trois cas suivants :
 - la moitié au moins des crédits académiques est échouée ;
 - les crédits « professionnels » sont échoués :
 - au moins une activité complémentaire est échouée.

Au regard de la situation globale d'un élève en situation 3, le directeur ou la directrice des formations décide de le convoquer ou non pour qu'il soit entendu par le jury des études.

L'élève peut être autorisé à entrer en semestre supérieur. Le directeur ou la directrice de l'école, après avis du jury des études, lui fixe des objectifs concernant d'une part le rattrapage des crédits échoués ou en carence et d'autre part les résultats à obtenir pour le semestre à venir. L'entreprise qui emploie l'élève en tant qu'apprenti est informée des objectifs qui lui ont été fixés.

Dans le cas où les crédits « professionnels » sont échoués, des axes de progression sont fixés et seront observés et évalués par l'entreprise au plus tard à la fin du semestre supérieur. Les crédits échoués ne pourront alors être validés que par le grade « E ».

Si les objectifs précédemment fixés à l'élève ne sont pas atteints, le directeur ou la directrice de l'école, après avis du jury des études, peut se prononcer pour l'exclusion.

L'entreprise qui emploie l'élève en tant qu'apprenti est informée des décisions prises.

Si l'exclusion de l'élève est prononcée, il appartiendra à ce dernier de se rapprocher du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) dont il relève pour envisager un accompagnement dans sa réorientation.

Cas où l'élève n'est dans aucune des situations ci-dessus du fait de crédits en carence

a) Si la carence porte sur les crédits « académiques » l'élève devra valider, avant la fin du semestre supérieur, les UE manquantes selon les nouvelles modalités d'évaluation proposées. Si à l'issue de ces évaluations de remplacement, une ou plusieurs UE sont échouées, l'élève se trouve alors en situation 2 ou en situation 3.

Si l'élève se trouve en situation 2, il dispose, sur le même semestre, d'évaluations de rattrapage pour valider ses crédits échoués.

Si l'élève se trouve en situation 3, un jury des études est réuni.

b) Si la carence porte sur les crédits « professionnels », le directeur ou la directrice de l'école décide, en fonction des circonstances particulières ayant conduit à cette carence et après avis du jury des études, des modalités de leur validation.

Les crédits « professionnels » en carence :

- seront validés avec le même grade que celui obtenu à l'évaluation du semestre supérieur ;
- seront validés avec le grade « E », si les crédits « professionnels » du semestre supérieur sont validés;
- seront validés à l'issue de nouvelles modalités d'évaluation proposées par le jury des études :
- sont maintenus en carence. Leur validation nécessitera une période complémentaire en entreprise conformément aux critères d'attribution du diplôme définis ci-après.

Si le jury des études est amené à se prononcer sur le maintien en carence des crédits « professionnels » pour un élève dont les crédits « professionnels » d'un semestre antérieur avaient déjà été maintenus en carence, le directeur ou la directrice de l'école, après avis du jury des études, peut décider, en fonction des circonstances particulières ayant conduit à cette situation, de l'arrêt du parcours de l'élève ou de sa non-diplomation. Ces décisions valent exclusion de l'école.

A l'issue du semestre supérieur, ou des nouvelles modalités d'évaluation, si les crédits en carence sont échoués, l'élève se trouve en situation 3. Un jury des études est réuni.

3.4 Attribution du diplôme

A l'issue de sa scolarité, la situation de l'élève est examinée par le jury des études.

Le directeur ou la directrice de l'école propose au ministre pour l'attribution du diplôme, les élèves qui remplissent les critères ci-dessous :

- validation de la totalité des crédits exigibles en fonction du parcours de l'élève ;
- atteinte d'un niveau minimal en anglais, conformément aux conditions ci-après définies ;
- validation d'un séjour international obligatoire pour les élèves français de formation initiale, conformément aux conditions ci-après définies.

Les élèves qui ne remplissent pas les critères de diplomation ont, dans les conditions fixées par le directeur ou la directrice de l'école après avis consultatif du jury des études, jusqu'au 30 septembre de l'année suivant l'année normale de l'obtention du diplôme pour les valider. Dès lors que les conditions suspensives sont levées durant cette année complémentaire, l'élève est diplômé.

Les élèves qui n'ont pas validé tous les crédits « professionnels » ou le séjour international obligatoire devront réaliser, une période complémentaire de formation en milieu professionnel. Les objectifs, modalités d'évaluation, et durée de cette période complémentaire sont fixés par le directeur ou la directrice de l'école, après avis du jury des études.

Les élèves non proposés pour l'attribution du diplôme reçoivent une attestation de suivi de scolarité délivrée par le directeur ou la directrice de l'école.

3.4.1 Evaluation du niveau minimal en anglais

Le niveau minimal requis pour l'obtention du diplôme est de :

- 800 points obtenus au TOEIC pour les élèves de formation initiale
- 600 points obtenus au TOEIC pour les élèves de formation continue diplômante.

S'il est passé en dehors de l'école, le score obtenu pour être validé et vérifié, doit être issu :

- d'un test du programme public d'ETS Global ou
- d'un test d'un programme institutionnel passé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire.

Tout niveau minimal atteint dans les deux ans avant l'entrée à l'école et vérifiable auprès d'ETS Global ou auprès d'un établissement partenaire d'où est issu l'élève sera considéré comme validé.

Le directeur ou la directrice de l'école après avis du jury des études peut valider les résultats obtenus à tout autre test avec un niveau équivalent aux scores du TOEIC cités ci-dessus.

3.4.2 Réalisation d'un séjour international obligatoire

Les élèves français de formation initiale sont tenus, durant leur parcours de formation, d'effectuer un séjour international obligatoire (SIO), d'une durée cumulée minimale équivalente à un trimestre, dans le cadre de dispositifs à vocation pédagogique préalablement approuvés par l'école.

Cette obligation d'exposition internationale peut être atteinte par la réalisation d'une ou plusieurs périodes de mobilité à l'étranger dans une entreprise, un organisme ou un établissement académique, dont le cumul représente un minimum de 9 semaines.

Le séjour international obligatoire doit être effectué en dehors des périodes de formation exécutées à l'école et préférentiellement durant les plages de temps mentionnées dans le calendrier d'alternance des élèves.

A titre dérogatoire, le directeur ou la directrice de l'école, sur avis du jury des études, peut décider comme valant séjour international obligatoire :

- les séjours réalisés par les élèves hors cadre de la formation, y compris antérieurement à leur entrée à l'école :
- des expériences d'internationalisation avérées et documentées.

Les modalités de réalisation, d'éligibilité et de prise en compte du SIO sont précisées dans une instruction.

En cas de force majeure, le directeur ou la directrice de l'école peut décider, après avis consultatif du jury des études, d'exempter un élève de cette obligation.

4. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les candidats par la voie de la VAE sont considérés comme des élèves après acceptation de la recevabilité de leur dossier par la commission créée à cet effet, et confirmation de leur part.

Un jury de validation des acquis de l'expérience étudie le dossier de validation de l'élève selon des modalités prévues dans une instruction du directeur ou de la directrice de l'école. Ce jury pourra proposer un refus de toute validation, une validation totale qui aboutirait à une proposition de délivrance immédiate du diplôme ou une validation partielle accompagnée de préconisations.

Le niveau minimal en anglais requis pour l'obtention du diplôme est le niveau B2 (800 points au TOEIC ou équivalent).

Au terme de la période de préconisations d'une durée maximum de deux ans, au cours de laquelle l'élève doit combler ses lacunes, le jury de validation des acquis de l'expérience examine de nouveau le dossier de validation et propose un avis au directeur ou à la directrice de l'école. En cas de validation totale, le directeur ou la directrice de l'école propose au ministre, après avis du jury des études, la délivrance du diplôme.